

## A C C O R D

### ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE SUR LA COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne et le Gouvernement de la République Tunisienne, désireux d'initier une coopération scientifique et technique et d'apporter une assistance mutuelle au développement économique des deux pays, sont convenus des dispositions suivantes:

#### Article 1

Les Parties Contractantes feront le nécessaire afin d'initier et promouvoir la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'industrie, du bâtiment, de la géologie, de l'industrie des mines, de l'agriculture, du transport, des télécommunications, de l'organisation scientifique du travail et autres domaines.

#### Article 2

La coopération scientifique et technique entre les Parties Contractantes sera réalisée sur la base du principe de réciprocité et consistera à:

1/ l'échange de documentation scientifique et technique et de tout matériel de démonstration.

2/ l'échange d'experts, de spécialistes et de conseillers dans le domaine scientifique et technique.

3/ la formation technique et professionnelle notamment par des stages, des bourses et des conférences.

### Article 3

Dans chaque cas d'espèce les conditions de coopération scientifique et technique seront arrêtées d'un commun accord par les organismes désignés par les Parties Contractantes et feront l'objet de conventions, protocoles ou contrats spéciaux.

Les documents visés à l'alinéa précédent préciseront également la nature des travaux à confier aux experts, les modalités de rémunération de ces derniers ainsi que toutes autres conditions qu'il s'avérerait utile de mentionner.

N'entreront pas dans le cadre de la coopération technique et scientifique les arrangements relatifs aux spécialistes ou techniciens employés conformément aux contrats passés avec des personnes ou sociétés privées.

### Article 4

Tout expert auquel serait confiée une mission au titre du présent Accord ne devra pas se livrer à une autre activité professionnelle que celle pour laquelle il aura été engagé.

### Article 5

Les frais afférents à la coopération scientifique et technique visée par le présent Accord, seront réglés conformément aux dispositions de l'Accord de Paiement en vigueur entre la République Populaire de Pologne et la République Tunisienne.

### Article 6

La réalisation des programmes devant être établie dans le cadre du présent Accord, s'effectuera sous l'égide du Comité de la Coopération Economique, Scientifique et Technique avec l'Etranger pour le Gouvernement de la République Populaire de Pologne et par le Secrétariat d'Etat au Plan et aux Finances pour le Gouvernement de la République Tunisienne.

Ces organismes établiront les moyens et modalités d'exécution des buts fixés à l'Article 2 ci-dessus et les

programmes d'exécution du présent Accord. Ils examineront aussi toutes mesures tendant à resserrer et promouvoir la coopération scientifique et technique entre les deux pays.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et sera valable pour une période de deux ans. A l'expiration de cette période, il sera renouvelable d'année en année par tacite réconduction pour une nouvelle période d'un an tant que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant son expiration.

En cas de dénonciation de l'Accord, les dispositions de celui-ci resteront néanmoins valables tant que les projets qui auraient été initiés ne seront pas conduits à leur terme.

Fait à Varsovie le 16 septembre 1961 en deux exemplaires en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE POPULAIRE  
DE POLOGNE

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

.....  
*[Signature]*

H. Pomianowski

.....  
*[Signature]*

*[Signature]*